

faire illusion en croyant qu'il sera possible, avec le nouveau Conseil, responsable en premier lieu de l'administration des ports, d'établir fermement le principe de la continuité de service, en ce qui regarde l'organisation permanente.

Quant à la prétention qu'antérieurement la pression politique a causé l'emploi d'un nombre injustifiable d'individus de par la nature des choses, cela est arrivé exclusivement dans le cas des métiers et des journaliers. Que la loi du Service civil s'applique ou non, la Commission n'y pourrait rien, quant à ces employés. Appliquer la loi au Conseil des ports ne serait donc pas une protection contre l'extravagance, dans cette catégorie d'emploi. Cette protection sera plus forte que jamais maintenant que le contrôle financier des ports relèvera du ministre des Finances et que le Conseil sera guidé par un budget annuel, sujet à une vérification annuelle par le vérificateur général. Je passe maintenant au principe incorporé dans l'amendement du Sénat. Il est à peine besoin de dire à la Chambre...

C'est le mémoire préparé à l'intention de la Chambre des Communes.

... que les ports sont des organismes pourvus de facilités commerciales, quais, hangars, voies ferrées terminales, élévateurs et entrepôts frigorifiques. J'ai l'intention que tout cela soit, compte tenu des besoins du public, exploité sur une base d'affaire de façon, autant que possible, à ce qu'ils se suffisent. Pour atteindre ce but, je crois raisonnable et désirable que l'administration ait la même haute-main sur le personnel des ports que les chemins de fer Nationaux canadiens, par exemple, exercent sur le leur. La concurrence exige des employés compétents et alertes, et je doute que le bien public bénéficierait de l'application au personnel des ports des conditions exigées par la loi du Service civil. Celle-ci ne s'applique pas à la Commission du prêt agricole canadien, à la Commission canadienne du blé, au Conseil des recherches, pour ne pas mentionner d'autres branches ou fonctions du service public. Quelles que soient les raisons invoquées pour en excepter ces organismes, elles s'appliquent certainement avec plus de force aux opérations d'un organisme comme le Conseil des ports.

En adoptant cette mesure substituant une régie centrale au contrôle local, nous faisons une innovation très considérable. A mon avis, il est de la plus haute importance que durant sa période d'adaptation aux conditions nouvelles, le nouveau régime ne soit pas gêné dans son organisation et qu'il puisse se mouvoir à l'aise.

Je considère que l'objectif à atteindre le sera plus facilement au moyen de nomination des employés s'inspirant du bon fonctionnement des ports, que sous le régime des règlements et des conditions du service civil, et, pour cette raison, et à cause aussi de l'incertitude de l'effet de l'amendement tel que rédigé, je demande que cet amendement du Sénat ne soit pas approuvé.

Je citerai maintenant l'opinion du ministère de la Justice exprimée dans le mémoire suivant préparé par M. Edwards, le sous-ministre de la Justice.

Sujet: Amendement du Sénat au bill n° 17

L'article 4 du bill créant le Conseil des ports traite de l'emploi des fonctionnaires, commis et employés. Je cite les quatre premières lignes de l'article:

"4. (1) Le Conseil peut employer les fonctionnaires professionnels, techniques et autres, ainsi

que les commis et employés qui peuvent être nécessaires pour la bonne direction de ses affaires, et fixer leur rémunération."

La clause conditionnelle autorise la préférence en faveur des vétérans. Le Sénat a amendé cet article comme suit:

C'est la partie la plus importante de l'amendement:

"(1) Le Conseil peut, conformément à la loi du Service civil, employer les fonctionnaires professionnels, techniques et autres, ainsi que les commis et employés qui peuvent être nécessaires pour la bonne direction de ses affaires, et fixer leur rémunération. Toutefois le gérant du port pourra employer les employés et les journaliers qui ne sont pas des employés annuels ou saisonniers."

"(2) Le Conseil nommera pour chaque port sous la direction du Conseil un fonctionnaire dénommé gérant de port qui devra, comme agent du Conseil, remplir tels services que le Conseil lui assignera."

La seule différence entre la première partie de l'article tel qu'il apparaît au bill, et la première partie de l'amendement du Sénat se trouve dans les mots "conformément à la loi du Service civil" insérés entre les mots "peut" et "employer", à la première ligne.

Il me semble que le Sénat a voulu que les fonctionnaires et les employés du Conseil soient nommés par la Commission du Service civil. Je ne crois pas que les mots soulignés auraient cet effet. La loi du Service civil prescrit la méthode ou la manière de s'assurer des aptitudes des candidats aux emplois, et elle stipule en outre que les nominations seront faites par la Commission du Service civil. Cependant cet article dit que le Conseil peut employer et fixer la rémunération. En vertu de la loi du Service civil c'est la principale fonction de la Commission du Service civil de nommer aux emplois et de fixer la rémunération.

Il s'ensuit que l'article, tel que modifié par le Sénat, prescrit qu'en nommant ces employés et en fixant leur rémunération, le Conseil devra en passer par les dispositions de la loi du Service civil en ce qui regarde leurs aptitudes; en d'autres termes, que la liste des personnes éligibles devra s'établir d'après le résultat d'examens au concours; que ces examens seront ouverts à tous ceux qui, aux yeux de la loi sont aptes à occuper des emplois dans le Service civil, et que les nominations se feront conformément aux dispositions de la loi du Service civil; que les anciens combattants dans les forces de terre ou de mer auront droit au privilège conféré par l'article 29 de la loi du Service civil, et que le Conseil devra, dans ses nominations, se conformer à toutes les dispositions de la partie III de la loi.

La limite d'âge fixée à trente-cinq ans par la Commission du Service civil en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi du Service civil s'appliquera donc à toutes les nominations du Conseil.

Je comprends que le ministre de la Marine a l'intention de réabsorber autant que possible dans l'organisation nouvelle les employés des commissions de port. Je ne puis découvrir dans la loi du Service civil aucune disposition qui permettrait au Conseil de maintenir aucun de ces employés dépassant la limite d'âge établie par la Commission du Service civil, sous le régime de l'article ci-dessus mentionné. Je comprends que M. Bland a déclaré au comité du Sénat qu'il ne voyait pas de difficulté à ce sujet, mais il me semble qu'il fait erreur. Lorsque cette loi sera proclamée, les commissions actuel-